



**RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2025  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 5 mai 2025 et que le projet a été présenté et déposé lors de cette même séance par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 Préambule**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Rémunération**

---

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 900 \$ et la rémunération de chaque conseiller est fixée à 3 300 \$.

**ARTICLE 3 Rémunération additionnelle**

---

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la 31<sup>e</sup> journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

**ARTICLE 4 Allocation de dépenses**

---

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrente du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 5 Indexation**

---

Ce règlement ne prévoit aucune indexation.

**ARTICLE 6 Remboursement de dépenses**

---

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,72 \$ par kilomètre effectué est accordé.

**ARTICLE 7 Versement périodique**

---

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par le Village en 12 versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

---

**ARTICLE 8 Remplacement**

---

Le présent règlement remplace le *Règlement No. 372-23 établissant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2024.*

---

**ARTICLE 9 Prise d'effet**

---

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

---

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Abercorn, ce 2 juin 2025.

---

Me Jean-François Grandmont, OMA  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Guy Favreau, maire

Avis de motion, présentation et dépôt du projet :	5 mai 2025
Avis public :	7 mai 2025
Adoption :	2 juin 2025
Promulgation	25 juin 2025